

217C0219

FR0000034431-OP005-A02-E01-RO01

20 janvier 2017

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FONCIERE DE PARIS SIIC

(Euronext Paris)

1. Le 3 novembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique alternative visant les titres FONCIERE DE PARIS SIIC initiée par la société Eurosic, dont la clôture définitive est intervenue le 28 octobre 2016, celle-ci détient (i) 10 048 963 actions FONCIERE DE PARIS SIIC représentant autant de droits de vote, soit 97,61% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE DE PARIS SIIC¹, et (ii) 663 302 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, soit la totalité des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC en circulation² (cf. D&I 216C2488 du 3 novembre 2016).

Les actions FONCIERE DE PARIS SIIC non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires sont au nombre de 118 881³, représentant autant de droits de vote, soit 1,15% du capital et des droits de vote de cette société².

Il est rappelé que par arrêt du 12 janvier 2017, la cour d'appel de Paris a rejeté les recours à l'encontre de l'offre publique initiée par la société Eurosic (cf. notamment D&I 216C1771 du 29 juillet, D&I 216C1861 du 11 août, D&I 216C2037 du 13 septembre et D&I 216C2488 du 3 novembre 2016).

2. Par courrier en date du 19 janvier 2017, BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société anonyme Eurosic, ont informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre publique susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions FONCIERE DE PARIS SIIC non apportées à l'offre, au prix de 136 € par action FONCIERE DE PARIS SIIC, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-16 I, 1° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 à 237-16 du règlement général sont remplies :

¹ Sur la base d'un capital composé de 10 295 075 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Sur la base d'un nombre total de 663 302 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC existantes.

³ Compte tenu (i) des 98 229 actions auto-détenues par FONCIERE DE PARIS SIIC, (ii) des 28 576 actions détenues par la société Hôtelière de la Villette, filiale de FONCIERE DE PARIS SIIC, et (iii) des 426 actions gratuites définitivement acquises par le président du directoire de FONCIERE DE PARIS SIIC le 13 février 2016 actuellement en période de conservation légale et faisant l'objet d'un contrat de liquidité avec l'initiateur, toutes non prises en compte dans le nombre des actions non présentées à l'offre susvisée.

- le retrait obligatoire intervient dans le délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique susvisée ;
- les 118 881 actions FONCIERE DE PARIS SIIC non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de l'offre, 1,15% du capital et des droits de vote de la société ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique alternative (article 237-16 I, 1° du règlement général), soit 136 € par action FONCIERE DE PARIS SIIC ;
- l'offre publique alternative qui précède le retrait obligatoire relève des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (procédure normale).

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **27 janvier 2017** au prix de **136 €** par action et portera sur 118 881 actions FONCIERE DE PARIS SIIC.

Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions FONCIERE DE PARIS SIIC d'Euronext Paris.

3. La suspension de la cotation des actions FONCIERE DE PARIS SIIC est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
